

ASSOCIATION «L'USINE VIVANTE» - STATUTS -

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «L'USINE VIVANTE»

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 avenue Adrien Fayolle 26400 Crest.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- favoriser la synergie entre les acteurs-ices économiques, culturel-les, sociaux-ales et les habitant-es d'un territoire ;
- encourager la mixité des publics, des métiers et des compétences ;
- valoriser et faire converger les dynamiques locales ;
- créer, animer et promouvoir des espaces de vie, de travail, d'échange et de convivialité dans un esprit d'ouverture, de respect de l'humain et des territoires

ARTICLE 5 - MOYENS

Pour atteindre ses objectifs, l'association :

- Se dote d'une charte de valeurs
- Loue des espaces de travail (bureaux, ateliers d'artisans, salles de réunions...)
- Anime ces espaces de travail
- Créé des événements festifs
- Propose des services mutualisés
- Propose des formations
- et peut développer toute autre action permettant l'échange entre les gens et le développement d'activités économiques.

ARTICLE 6 - COMPOSITION & COTISATION

L'association se compose de :

- adhérents personnes physiques,
- adhérents personnes morales,

Les adhérents (personnes physiques et morales) prennent l'engagement d'adhérer aux statuts de l'association, au règlement intérieur et à la charte, et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Toute personne physique ou morale a le droit d'adhérer à l'association. Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs représentants légaux.

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission, du propre fait de l'adhérent,
- le décès de l'adhérent,

- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ; la radiation a pour seul et unique effet la perte de la qualité d'adhérent. Elle est de ce fait révoquée par acquittement de la cotisation.

l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration soit :

- pour infraction aux présents statuts
- pour non respect de la charte
- pour non respect du règlement intérieur
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur un motif grave, l'intéressé-e est invité-e à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

La perte de la qualité d'adhérent ne donne droit à aucun remboursement ni de cotisation ni de participations éventuelles acquises par l'association à quelque titre que ce soit.

La qualité d'adhérent de l'association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est pilotée par un Conseil d'Administration comprenant trois membres minimum et quinze maximum.

Les membres sont nommés pour une durée d'un an. Les membres sortant peuvent être nommés à nouveau.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, adhérent et membre actif d'une commission depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation.

Les délibérations sont prises par consentement des membres présents. S'il n'y a pas consentement, y compris après discussion des objections soulevées, la décision est prise par vote à une majorité de 70% des présents arrondie au supérieur. Si cette majorité n'est pas atteinte, la décision est reportée.

Chaque membre du CA est autorisé à avoir une délégation de signature des coprésidents, à l'exception des opérations liées au compte bancaire, réservées aux co-trésoriers. Dans le cas de l'embauche d'un salarié, celui-ci pourra être autorisé par le CA à disposer d'une délégation de signature si nécessaire.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS

Il existe des commissions de travail dont l'objectif est de mettre en place les moyens cités à l'article 5.

Un membre du conseil d'administration (CA) ou un-e salarié-e de l'association est nécessairement présent dans chaque commission, il a pour mission de veiller au respect des valeurs de l'association dans la commission. Pour cela, il possède un droit de veto quant aux décisions prises par la commission.

Le fonctionnement de ces commissions est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - CHARTE

L'association s'interdit toute discrimination ainsi que tout prosélytisme politique ou confessionnel.

Les valeurs de l'association sont précisées dans sa charte.

L'association veille au respect de ces valeurs et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTANT LÉGAL

Deux co-président-es sont élu-es par le conseil d'administration à la majorité absolue. Il sont les représentants légaux de l'association.

ARTICLE 12 - CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint, son associé ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions (Union Européenne, Etat, départements, communes et communautés de communes, etc....) ;
- 3° Les dons issus de personnes physiques ou morales, y compris par la voie des fondations et du mécénat ;
- 4° Les loyers perçus pour la location des espaces de travail
- 5° Les prestations diverses développées par l'association
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Les Assemblées Générales se composent de tous les adhérents de l'association, à jour de cotisation à la date de l'envoi des convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée seront autorisés à voter. Seuls les membres présents le jour de l'Assemblée Générale et adhérents depuis plus de quinze jours avant l'AG sont autorisés à voter.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées au minimum quinze jours avant la date fixée, par courrier électronique ou postal et autre moyens de communication (affichage dans les locaux...) et en précisent l'ordre du jour.

Toute demande de vote à bulletin secret de la part d'un adhérent présent imposera ce mode de scrutin.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à une majorité de 60% des votants. Il n'y a pas de nombre de votant minimum.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour examiner et voter :

- le rapport moral,
- le rapport d'activité annuel,
- le rapport financier annuel,
- le cas échéant, le pourvoiement des sièges vacants du Conseil d'Administration,
- les questions diverses.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée afin de :

- modifier les présents statuts
- pourvoir les sièges vacants du Conseil d'Administration

- dissoudre l'association

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.